



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75 001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
www.snpespjj-fsu.org snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
🐦 [snpespjj](https://www.facebook.com/Snpes-Pjjsu) 📘 <https://www.facebook.com/Snpes-Pjjsu>

Paris, le 18 juillet 2016

Application du NES et de PPCR pour les éducateur-trices et les CSE : Les dernières informations !

Le 29 juin 2016, les décrets d'application du Nouvel Espace Statutaire (NES) et de PPCR pour les éducateur-trices ont enfin été publiés (*décret N°2016-890 du 29 juin 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éducateur-trices de la PJJ*). Les CSE, quant à eux-elles, ne seront concerné-es que par PPCR (*décret N°2016-889 du 29 juin 2016 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des CSE de la PJJ*).

Le NES est un « accord minoritaire » signé en 2009, qui prenait acte de la sortie des éducateur-trices de la PJJ (ainsi que des ASS et des SA) du Classement Indiciaire Intermédiaire (mis en place à l'époque dans l'attente de l'intégration dans la catégorie A pour ces corps). Son principe est d'offrir des augmentations indiciaires non négligeables pour certain-es **mais en contrepartie de l'allongement conséquent de la carrière pour toutes et tous**, ce qui a entraîné la non signature de la FSU. Par ailleurs, l'application du NES comme seule perspective ne pouvait qu'acter la fin de la promesse d'intégration des éducateur-trices et des ASS dans la catégorie A.

Les discussions dans le cadre du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunération (PPCR) ont permis, notamment grâce aux interventions de la FSU, de remettre dans le paysage syndical et statutaire la question de la catégorie A pour les personnels éducatifs et sociaux des trois fonctions publiques.

Après des années d'annonce et des applications sans cesse différées, le NES va se mettre en place dans le cadre de l'application de PPCR. La DPJJ, dans ses dernières déclarations, a annoncé (Cf: compte rendu de la CAP de titularisation des éducateur-trices du 6 juillet 2016) que l'application concrète, notamment sur la fiche de paye (avec un rappel à partir de janvier 2016) se ferait à échéance des mois d'octobre/novembre 2016. Il aura donc fallu la mise en œuvre du « protocole sur les Parcours Professionnels et les Carrières et les Rémunérations » pour que la DPPJ applique un accord datant de 2009....

Pour rappel : Le protocole PPCR doit s'appliquer selon un calendrier allant jusqu'en 2018 dont l'engagement comprend notamment :

- Une mesure de conversion d'une partie des primes en point d'indice au 1er janvier 2016 (équivalent à 6 points d'indice en moyenne),
- Une mesure de rénovation des grilles de rémunération.

Pour le SNPES-PJJ et la FSU, le NES ne doit pas être une fin en soi, mais avant tout une étape vers l'intégration des éducateur-trices et des ASS dans la catégorie A type. Les premières discussions avec la fonction publique pour l'intégration dans la catégorie A doivent commencer fin 2016 avec la modification des décrets sur la formation et le niveau de recrutement, pour autant ces négociations portent sur le « petit A » (Cf. grille indiciaire des CSE et CTSS) et non pas sur le A type.

La refonte des grilles dans le cadre du NES et de PPCR ne concerne uniquement que les éducateur-trices 2ème et 1ère classe.

Pour les C.S.E, les seules dispositions applicables pour eux se feront dans le cadre de PPCR avec la transformation d'un part des primes en points d'indice à hauteur de 4 points.

Pour rappel, la valeur du point d'indice brut s'élève depuis le 1^{er} juillet 2016 à 4,66€, soit environ 3,72 € nets.

IMPORTANT Les tableaux que vous trouverez ci-dessous abordent les modifications indiciaires pour l'année 2016. Le protocole PPCR prévoit de nouvelles modifications des grilles en 2017 et 2018. Ces nouvelles étapes feront l'objet d'une information syndicale du SNPES-PJJ/FSU fin 2016.

Éducateur-trices 2^{ième} classe

Ce tableau aborde les modalités de reclassement des éducateur-trices de 2^{ième} classe. Il permet de connaître, à partir de sa situation actuelle, son nouvel échelon et l'indice afférent à compter de la mise en place du Nouvel Espace Statutaire (NES) rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

ATTENTION Les indices affichés dans le NES tiennent compte des 6 points de primes transformés en indice (en part salariale).

Par exemple, un éducateur actuellement au 4^e échelon à l'indice 352 sera reclassé au 5^e échelon à l'indice 372. Si le gain apparent est de 20 points d'indice, il est en fait de 14 points indiciaires et 6 points de primes transformés en indice. De ce fait, l'augmentation salariale sera environ de 52€ et non 74€.

Ce transfert « primes/points » sera visible sur la fiche de paie au travers d'une ligne spécifique représentant 1/12^e de la somme annuelle. Selon les informations de l'Administration, la ligne apparaîtra sur la fiche de paie de juin 2016 mais son abondement ne se fera qu'à partir du reclassement dans le NES pour les éducateur-trices.

Tableau de conversion éducateur-trices 2^{ième} classe :

Situation actuelle		Situation après reclassement dans le Nouvel Espace Statutaire		
Échelon	Indice Net	Échelon	Indice Net	Ancienneté conservée dans l'échelon
Stagiaire	300	Stagiaire	314	Aucune ancienneté conservée
1	308	1 ^{er} échelon avant 6 mois d'ancienneté	333	Deux fois l'ancienneté acquise
		2 ^e échelon à partir de 6 mois d'ancienneté	338	Deux fois l'ancienneté acquise
2	317	2 ^e échelon avant un an et 6 mois d'ancienneté	338	2/3 de l'ancienneté acquise plus un an
		3 ^e échelon au-delà d'un an et 6 mois d'ancienneté	348	Deux fois l'ancienneté acquise
3	336	3 ^e échelon avant un an d'ancienneté	348	Ancienneté acquise plus un an
		4 ^e échelon à partir d'un an d'ancienneté	358	Deux fois l'ancienneté acquise
4	352	5 ^e échelon	372	Ancienneté acquise
5	375	6 ^e échelon avant un an d'ancienneté	386	Deux fois l'ancienneté acquise
		7 ^e échelon à partir d'un an d'ancienneté	401	Deux fois l'ancienneté acquise
6	397	8 ^e échelon	418	2/3 de l'ancienneté acquise
7	420	9 ^e échelon	437	Ancienneté acquise
8	446	10 ^e échelon	458	Ancienneté acquise
9	468	11 ^e échelon avant 2 ans d'ancienneté	479	3/2 de l'ancienneté acquise
		12 ^e échelon à partir de 2 ans d'ancienneté	499	Deux fois l'ancienneté acquise
10	500	13 ^e échelon	521	Ancienneté acquise

Le tableau ci-dessous correspond au nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2016.

Éducateur-trices 2 ^{ième} classe nouveau statut		
Échelon	Indice Net	Durée
Stagiaire	314	1 an
1	333	1 an
2	338	2 ans
3	348	2 ans
4	358	2 ans
5	372	2 ans
6	386	2 ans
7	401	2 ans
8	418	2 ans
9	437	3 ans
10	458	3 ans
11	479	3 ans
12	499	4 ans
13	521	

Exemples de reclassement pour les éducateur-trices de 2^{ième} classe au 1^{er} janvier 2016 :

- Une éducatrice 2^{ième} classe actuellement au 3^e échelon indice 336 depuis 6 mois sera reclassée au 3^e échelon indice 348 et se verra attribuer une ancienneté acquise d'1 an et 6 mois. La durée du 3^e échelon étant de 2 ans, l'agent passera au 4^e échelon au 1^{er} juillet 2016.
- Un éducateur 2^{ième} classe actuellement au 3^e échelon indice 336 depuis 1 an et 6 mois sera reclassé au 4^e échelon indice 358 et se verra attribuer une ancienneté acquise de 36 mois. La durée du 4^e échelon étant de 2 ans, l'agent passera directement au 5^e échelon au 1^{er} janvier 2016.
- Une éducatrice 2^{ième} classe 9^e échelon indice 468 depuis un an sera reclassée au 11^e échelon indice 479 et se verra attribuer 18 mois d'ancienneté acquise. La durée du 11^e échelon étant de 3 ans, l'agent passera au 12^e échelon au 1^{er} juillet 2017.

Éducateur-trices 1^{er} classe

Le tableau suivant aborde les modalités de reclassement des éducateur-trices de 1^{er} classe. Il permet de connaître, à partir de sa situation actuelle, son nouvel échelon et l'indice afférent à compter de la mise en place du Nouvel Espace Statutaire (NES) rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

ATTENTION Les indices affichés dans le NES tiennent compte des 6 points de primes transformés en indice (en part salariale).

Par exemple, un éducateur actuellement au 4^e échelon à l'indice 451 sera reclassé au 6^e échelon à l'indice 469. Si le gain apparent est de 18 points d'indice, il est en fait de 12 points indiciaires et 6 points de primes transformées en indice.

La transposition sur la fiche de paie se fera de la même manière que pour les 2^e classe.

Tableau de conversion éducateur-trices 1^{er} classe :

Situation actuelle		Situation après reclassement dans le Nouvel Espace Statutaire		
Echelon	Indice Net	Echelon	Indice Net	Ancienneté conservée dans l'échelon
1	375	2 ^e échelon avant un an d'ancienneté	394	Deux fois l'ancienneté acquise
		3 ^e échelon à partir d'un an d'ancienneté	410	Deux fois l'ancienneté acquise
2	402	4 ^e échelon	426	Ancienneté acquise
3	429	5 ^e échelon	448	2/3 de l'ancienneté acquise
4	451	6 ^e échelon	469	2/3 de l'ancienneté acquise
5	474	7 ^e échelon avant un an et 6 mois d'ancienneté	489	4/3 de l'ancienneté acquise
		8 ^e échelon à partir d'un an et 6 mois d'ancienneté	510	5/3 de l'ancienneté acquise
6	500	9 ^e échelon avant trois ans d'ancienneté	530	5/6 de l'ancienneté acquise
		10 ^e échelon à partir de trois ans d'ancienneté	546	Aucune ancienneté conservée
7	534	10 ^e échelon avant trois ans d'ancienneté	546	Ancienneté acquise
		11 ^e échelon à partir de trois ans d'ancienneté	568	

Le tableau ci-dessous correspond au nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2016

Éducateur-trices 1 ^{er} classe nouveau statut		
Échelon	Indice Net	Durée
1	381	1 an
2	394	2 ans
3	410	2 ans
4	426	2 ans
5	448	2 ans
6	469	2 ans
7	489	2 ans
8	510	2,5 ans
9	530	2,5 ans
10	546	3 ans
11	568	

Exemples de reclassement pour les éducateur-trices de 1^{er} classe au 1^{er} janvier 2016 :

- Une éducatrice 1^{er} classe actuellement au 2^e échelon indice 402 depuis un an sera reclassée au 4^e échelon indice 426 et se verra attribuer une ancienneté acquise d'un an. La durée du 4^e échelon étant de 2 ans, l'agent passera au 5^e échelon au 1^{er} janvier 2017.
- Un éducateur 1^{er} classe actuellement au 4^e échelon indice 451 depuis 1an et 6 mois sera reclassé au 6^e échelon indice 469 et se verra attribuer une ancienneté acquise de 12 mois. La durée du 6^e échelon étant de 2 ans, l'agent passera au 7^e échelon au 1^{er} janvier 2017.
- Une éducatrice 1^{er} classe 7^e échelon indice 534 depuis deux ans sera reclassée au 10^e échelon indice 546 et se verra attribuer deux ans d'ancienneté acquise. La durée du 10^e échelon étant de 3 ans, l'agent passera au 11^e échelon au 1^{er} janvier 2018.

Incidence du reclassement sur l'avancement

Le reclassement des éducateur-trices 1^{er} et 2^{ième} classe dans les nouvelles grilles indiciaires issues du NES entraîne des changement d'échelons, ce qui a des conséquences sur l'avancement.

Rappelons que pour être inscrit-e au tableau d'avancement des éducateur-trices 1^{er} classe, il faut être au minimum au 5^e échelon de la 2^{ième} classe. Il en est de même pour les éducateur-trices de 1^{er} classe pouvant prétendre à la liste d'aptitude de Chefs de Service Educatifs.

Afin de tenir compte de la nouvelle situation des agents, la CAP d'avancement des CSE qui devait se tenir début d'année 2016 a été décalée au mois de novembre 2016. Toutefois, les agents promus seront détachés dans le corps des CSE rétroactivement au 1^{er} août 2016.

A l'occasion des CAP d'avancement, les délégué-es du SNPES-PJJ/FSU porteront le mandat d'un avancement basé sur l'ancienneté, critère qui s'avère être le plus objectif et transparent pour le déroulement de carrière des agents.

Chefs de Service Educatifs

Ce tableau concerne la nouvelle grille indiciaire (indice net) à compter du 1^{er} janvier 2016. Les gains indiciaires apparents (+ 4 points) par rapport à l'ancienne grille correspondent exclusivement à un transfert de primes en point d'indice. De ce fait, le salaire mensuel sera identique.

Échelon	Ancienne grille	Nouvelle grille 2016
1	410	414
2	427	431
3	451	455
4	475	479
5	499	503
6	524	528
7	550	554
8	576	580
9	604	608

Le SNPES-PJJ/FSU sera attentif et vigilant afin que les reclassements se fassent dans les meilleures conditions.

D'ores et déjà, nous avons interpellé l'Administration quant aux conditions dans lesquelles la question de l'avancement sera traitée, tant pour les éducateur-trices pour accéder à la 1^{ère} classe que pour ceux et celles qui pourraient être inscrit-es sur la liste d'aptitude des CSE.

